

n° 2008-04 CNO/PO du 20 mai 2008

**modifiant la décision du 20 août 1987 modifiée portant
dispositions statutaires applicables aux personnels
ouvriers des œuvres universitaires et scolaires**

LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

- VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, notamment son article 21 ;
- VU le décret n° 87-834 du 12 octobre 1987 modifiant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2°) de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'État ;
- VU la décision en date du 20 août 1987 modifiée du directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'avis du comité technique paritaire central du Centre national des œuvres universitaires et scolaires en date du 18 avril 2008,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} : - A l'article 10 les mots « conformément au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions » sont remplacés par les mots « conformément au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État »

Art. 2. - Le 1^{er} alinéa de l'article 11 est modifié comme suit :

« Les personnels ouvriers sont classés **dès leur recrutement**, en fonction de leur niveau de qualification, dans les catégories et les échelles de rémunération suivantes :

- Agents de service : échelle 3
- Agents **spécialistes** et agents techniques : échelle 4
- Agents de maîtrise : échelles 5 et 6
- Agents d'encadrement : échelle 7 »

Art. 3. - L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires sont recrutés selon les modalités suivantes :

a) Par une validation d'aptitude à l'emploi, pour les agents de service classés dans l'échelle 3 ;

b) Par la voie d'un examen professionnel pour les agents **spécialisés** et techniques classés dans l'échelle 4, les agents de maîtrise classés dans les échelles 5 et 6 et les agents d'encadrement classés dans l'échelle 7 ;

Toutefois, pour l'échelle 4 et chacune des catégories suivantes, le quart des postes vacants est pourvu par le recrutement au choix d'agents issus de la catégorie immédiatement inférieure. Ceux-ci doivent figurer sur une liste d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

Les emplois non pourvus par la voie du recrutement au choix peuvent l'être selon les modalités du b) du présent article. »

Art. 4. - Le 2^{ème} alinéa de l'article 15 est modifié comme suit :

« b) Aux examens professionnels d'agent **spécialiste** et d'agent technique, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou de tout titre équivalent en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; »

Art. 5. - Le 1^{er} alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« La nature et le nombre des épreuves, la composition du jury et les modalités d'organisation de la **validation de l'aptitude à l'emploi** et des examens professionnels sont définis par le centre national des œuvres universitaires et scolaires qui fixe la liste des titres admis en équivalence pour l'application de l'article 15 ci-dessus »

Art. 6. - L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 20 ci-dessous, le recrutement des candidats ayant satisfait à la **validation de l'aptitude à l'emploi** ou à l'examen professionnel ou figurant sur la liste d'aptitude donne lieu à l'établissement d'un contrat liant l'intéressé au centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou à la conclusion d'un avenant s'il s'agit d'un agent déjà en service dans les œuvres universitaires. Ce contrat ou cet avenant classe l'intéressé dans l'une des échelles prévues à l'article 11 ci-dessus et précise sa classification. »

Art. 7. - Le 1^{er} et le 2^{ème} alinéa de l'article 20 sont modifiés comme suit :

« Les agents recrutés selon une des modalités prévues à l'article 14 ci-dessus, sont astreints à un stage probatoire d'une durée de six mois pour les agents de **l'échelle 3**, et d'un an pour les agents des **échelles 4, 5, 6 et 7**

Pendant le stage, les agents peuvent rompre leur contrat sous réserve d'un préavis de huit jours pour les agents de **l'échelle 3** et d'un mois pour les agents des autres échelles ou être licenciés, après avis de la commission paritaire régionale, sans préavis ni indemnité de licenciement »

Art. 8. - Le 1^{er} et le 2^{ème} alinéa de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« Les agents, promus ou recrutés dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus pour occuper un emploi de **l'échelle 4**, sont classés dans leur nouvelle échelle à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur ancienne échelle. Les intéressés conservent, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouvelle échelle, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente échelle.

Les agents promus ou recrutés dans un emploi des **échelles 5, 6 et 7** sont classés dans leur nouvelle échelle à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne échelle. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne échelle lorsque l'augmentation de rémunération consécutive à leur classement dans leur nouvelle échelle est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne échelle. Les agents nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur échelle d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon. »

Art. 9. - L'article 23 est modifié comme suit :

I. Les échelles de rémunération mentionnées à l'article 11 ci-dessus comportent chacune le nombre d'échelons suivant :

- Échelle 3 : 11 échelons ;
- Échelle 4 : 11 échelons ;
- Échelle 5 : 9 échelons ;
- Échelle 6 : 9 échelons ;
- Échelle 7 : 10 échelons et 2 échelons exceptionnels

A l'intérieur de chaque échelle, l'avancement se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

II Pour les échelles 3 et 4, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
11 ^{ème} échelon	
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Pour l'échelle 5, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Pour l'échelle 6, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
8 ^{ème} échelon	
7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Pour l'échelle 7, l'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon supérieur est la suivante :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE
2 ^{ème} échelon exceptionnel	
1 ^{er} échelon exceptionnel -	4 ans
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

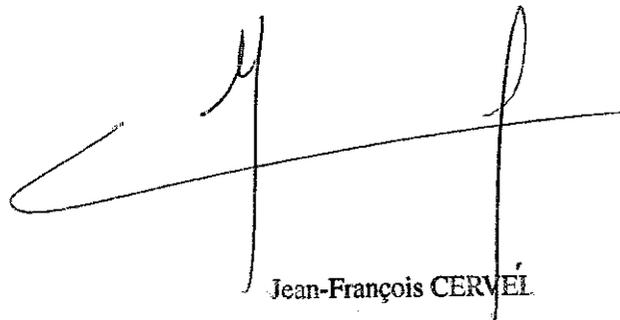
III. Les dispositions du présent article relatives aux échelles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Celles relatives aux échelles 5, 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2008

Art. 10. - L'article 35 est modifié comme suit :

« Tout agent désireux d'exercer ses fonctions dans un autre CROUS peut être recruté sur un emploi de la même échelle dont la vacance, dans le CROUS sollicité, aurait normalement conduit à un recrutement par **validation de l'aptitude à l'emploi** ou examen professionnel. Le directeur du CNOUS prend toutes dispositions pour organiser le mouvement national, après consultation de la commission paritaire nationale et avis du comité technique paritaire central. »

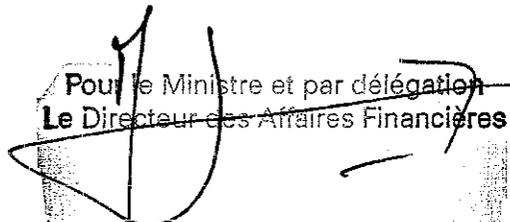
Fait à Paris, le **20 MAI 2008**

*Le directeur du Centre national des œuvres universitaires et
scolaires*



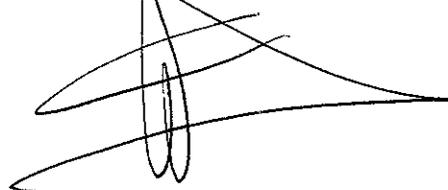
Jean-François CERVEL

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche*

~~Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Affaires Financières~~

Michel DELLACASAGRANDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique*

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur



Claude WENDLING

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la fonction publique*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique
et du directeur adjoint du directeur général
La sous-directrice

Myriam BERNARD